

SOCIETE D'EDUCATION PHYSIQUE FEMININE "LA RIVERAINE" LUTRY

REVISION DES STATUTS

La société d'Education Physique Féminine LA RIVERAINE de Lutry a été fondée en septembre 1919.

La société est régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

I. BUTS ET CONSTITUTION

- Art. 1** La Société d'Education Physique Féminine de Lutry a pour but de donner à ses membres l'occasion de développer leur corps par des exercices de gymnastique et des jeux appropriés pour le bien-être de chacune.
- Art. 2** Elle est neutre en matière politique et religieuse.
- Art. 3** La société se compose de:
a) membres actives
b) membres honoraires
c) membres amies (passives)
d) membres d'honneur
- Art. 4** Outre ces 4 catégories de membres, elle est formée des classes: gym parents - enfants, infantine, et des groupes jeunesse filles, jeunesse et sport. (Ces classes sont administrées par un règlement spécial).

II. AFFILIATIONS

- Art. 5** La Société est membre de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG) et celle de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG). Ces associations perçoivent une cotisation auprès de la société.

III. DROITS ET DEVOIRS

- Art. 6** Pour être reçue en qualité de membre active, il faut être âgée de 16 ans au moins. L'admission est effective après inscription signée.
- Art. 7** Les gymnastes ayant 25 ans de cotisations et qui ont rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique féminine peuvent être nommées membres honoraires lors d'une assemblée générale sur proposition du comité ou d'une membre. Elles sont exemptées de toutes cotisations.
- Art. 8** La société peut avoir des membres amies.

- Art. 9** Peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale, les personnes qui ont oeuvré d'une manière exceptionnelle dans l'intérêt de la société, qu'elles en fassent partie ou non. Elles ne sont pas astreintes au paiement des cotisations.
- Art. 10** Les membres actives sont tenues d'assister aux assemblées générales.
- Art. 11** Un congé peut être accordé par le comité. Il dispense du paiement de la cotisation s'il est d'ordre médical. Pour toute autre raison, la demi cotisation reste due.
- Art. 12** Toute démission doit être donnée au comité par écrit pour le 30 juin ou le 31 décembre. Elle n'est prise en considération que si la démissionnaire a acquitté ses cotisations aux dates prévues ci-dessus. Le comité et les monitrices sont soumis aux mêmes dates avec préavis de 3 mois.
- Art. 13** Les membres qui manquent à leurs obligations peuvent, sur préavis du comité, être radiées des listes de membres par l'assemblée générale.
- Art. 14** Les membres de la société et du comité qui contreviennent intentionnellement et grossièrement aux statuts et aux règlements de la société ou de la Fédération ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être exclues par décision de l'assemblée générale. Les membres concernées doivent en être avisées par écrit.
- Art. 15** La société fait son possible pour participer aux manifestations organisées par l'ACVG et la FSG. La participation aux manifestations de l'ACVG et de la FSG ou à toute autre manifestation est du ressort d'une assemblée générale. Si la participation est décidée, elle n'entraîne pas d'obligation pour les membres.
- Art. 16** Par tous les moyens possibles, la société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons, en particulier: en accordant une aide aux monitrices - en favorisant ou en imposant leur participation au cours - en assurant la formation de sous-monitrices - en améliorant son matériel.
De leur côté, les monitrices doivent s'engager à suivre régulièrement des cours et à préparer leurs leçons en toute conscience.
- Art. 17** Un exemple des statuts doit être remis à tout nouveau membre.

IV. ORGANISATION

- Art. 18** Les organes de la société sont:
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificatrices des comptes
 - d) la commission technique.

- Art. 19** L'assemblée générale est convoquée une fois par année. L'année comptable commence le 1er janvier. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'assemblée générale.
- Art. 20** Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il le juge bon ou quand le 1/5 des membres actives en fait la demande par écrit.
- Art. 21** La date de l'assemblée et son ordre du jour doivent être communiqués aux membres par écrit au moins 3 semaines à l'avance (15 jours ouvrables). Les propositions importantes doivent parvenir au comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale.
- Art. 22** L'assemblée générale comporte l'ordre du jour suivant:
1) Appel
2) Procès-verbal
3) Démissions et admissions de l'année écoulée
4) Rapport d'activités
5) Rapport des comptes
6) Cotisations
7) Nomination du comité et des vérificatrices des comptes
8) Proposition du comité et proposition individuelle.
- Art. 23** Les élections et votations se font à main levée, sauf si 1/5 des votants demande le bulletin secret. Toutes les votations se font à la majorité relative des votants. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour.
- Art. 24** Seules les membres amies n'ont pas droit de vote.
- Art. 25** La présidente dirige l'assemblée et conduit les débats; elle vote lorsqu'il y a partage égal de voix. Elle peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.
- Art. 26** Le comité, nommé pour la durée d'une année, se compose:
- d'une présidente
- d'une vice-présidente
- d'une caissière
- d'une secrétaire et
- des membres adjointes.
- Art. 27** Le comité administre la section et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.
- Art. 28** Les signatures conjointes de la présidente et de la secrétaire engagent valablement la société.

- Art. 29** Le comité est responsable des engagements pris envers l'ACVG, la FSG et la caisse d'assurance du sport de la FSG: paiements des cotisations cantonales et fédérales, participation aux assemblées des délégués, participation des monitrices aux cours de formation et de perfectionnement.

V. FINANCES

- Art. 30** Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.
- Art. 31** La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 membres au moins. Ils sont élus pour une année et ne sont rééligibles qu'une seule fois.
- Art. 32** Les ressources de la société sont constituées:
- des cotisations des membres
- des dons et intérêts
- des bénéfices sur les manifestations.
- Art. 33** Toute membre doit être assurée personnellement contre les accidents.
- Art. 34** Le comité est chargé du paiement des principales dépenses: assurances accidents, locations des salles, indemnités aux monitrices, achat de matériel, cotisations à l'ACVG, frais de gestion et d'exploitation.
- Art. 35** L'assemblée générale fixe le montant des cotisations. Les membres du comité peuvent être exonérés en tout ou en partie de la cotisation.
- Art. 36** La fortune sociale est seule garante des engagements de la société; la responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

VI. DISPOSITIONS FINALES

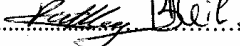
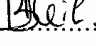
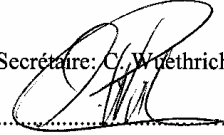
- Art. 37** Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts et aux décisions de la société et de contribuer au développement de cette dernière.
- Art. 38** Toute révision des statuts, partielle ou générale, doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale et des autorités de l'ACVG.
- Art. 39** La dissolution de la société est prononcée par l'ultime assemblée générale. Au cas où 5 membres s'y opposent, la dissolution ne peut avoir lieu. En cas de dissolution, l'avoir en espèces et l'inventaire sont confiés aux autorités communales jusqu'au jour où sera recréée une société poursuivant les mêmes buts.
- Art. 40** La dissolution de la société ne peut être prononcée sans un préavis du comité de l'ACVG.

Art. 41 Pour tout cas ne figurant pas dans ces statuts, il y a lieu de se référer à ceux de la Fédération ainsi qu'aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 42 Les présents statuts ont été approuvés et modifiés par l'assemblée générale du 03/02/2004. Ils entreront en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par l'ACVG.

Pour la société "La Riveraine" de Lutry

Lutry les Présidentes: Ch. Pathy et B. Meier la Secrétaire: C. Wüethrich Tamò

le 19.10.2004   

Pour le comité de l'ACVG, vus et approuvés:

Lausanne le Président: E. Mieville la Secrétaire: M. Petermann

le 7.12.04 